



Institut scientifique
de service public

Métrologie environnementale
Recherche – Analyses
Essais – Expertises

Siège social et site de Liège :
Rue du Chéra, 200
B-4000 Liège
Tél : +32(0)4 229 83 11
Fax : +32(0)4 252 46 65
Site web : <http://www.issep.be>

Site de Colfontaine :
Zoning A. Schweitzer
Rue de la Platinerie
B-7340 Colfontaine
Tél : +32(0)65 61 08 11
Fax : +32(0)65 61 08 08

Liège, le 3 octobre 2023.

**AVIS RELATIF À LA PROTECTION
CONTRE LES EVENTUELS EFFETS NOCIFS ET NUISANCES
PROVOQUÉS PAR LES RAYONNEMENTS NON IONISANTS
GÉNÉRÉS PAR DES ANTENNES ÉMETTRICES STATIONNAIRES**

Commune : NAMUR - Exploitant : TELENET GROUP

Référence exploitant : NR1162B

Rapport n° 4013 / 2023

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Rapport n° 4013 / 2023 - Page 1/10



Wallonie

Table des matières.

1. Préambule	3
2. Références du site	3
3. Description du site.....	3
4. Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis	6
5. Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements.....	9
6. Conclusion.....	10

1. Préambule

En Wallonie, les émissions électromagnétiques dans la gamme des radiofréquences sont régies par le décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et dénommé ci-après « le décret ».

Le présent document constitue l'avis visé à l'article 5 du décret. Il concerne l'installation dont les références sont reprises dans le paragraphe 2. Les conclusions de cet avis se fondent sur les caractéristiques techniques des antennes et la description de la zone alentour que l'exploitant a fournies dans sa déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dénommée ci-après « déclaration de l'exploitant » ou simplement « déclaration », ainsi que sur les caractéristiques techniques fournies par l'ensemble des exploitants des antennes situées à proximité.

La déclaration étant introduite, en principe, avant la mise en service ou la modification de l'installation, les conclusions du présent avis reposent sur des simulations effectuées au moyen de modèles mathématiques selon une méthode décrite de manière simplifiée en annexe¹, laquelle doit être considérée comme faisant intégralement partie du présent avis.

2. Références du site

Adresse	Rue Marie-Henriette, 60 5002 NAMUR (Saint-Servais)
Coordonnées Lambert belge 72	184743E 129094N
Type d'implantation	Bâtiment
Exploitant	TELENET GROUP
Réf. du site de l'exploitant	NR1162B

3. Description du site

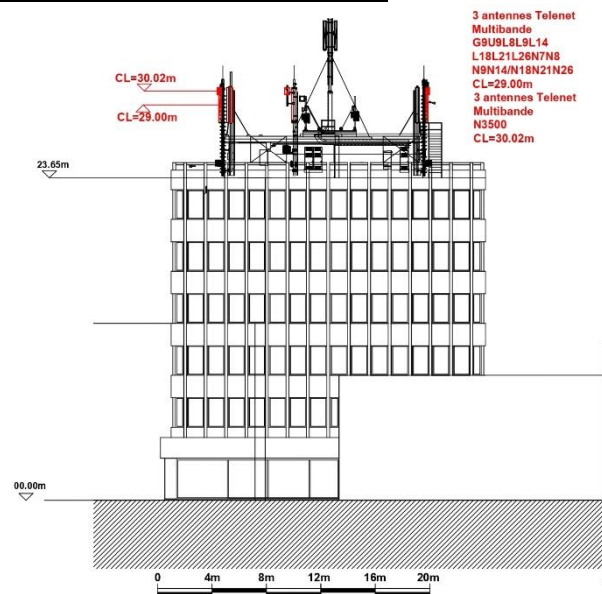
La description présentée ci-dessous a été établie à partir d'éléments (photographies, plans des antennes et de leur support ainsi qu'un ou plusieurs plans de la zone autour de l'installation) extraits de la déclaration de l'exploitant. Elle fournit un aperçu de la situation géographique et des lieux alentour. Les plans en projection verticale de la figure 1 indiquent la localisation des lieux de séjour (LS) situés dans un certain rayon autour des antennes référencées dans le paragraphe 2.

Signalons que les plans des antennes et de leur support repris dans ce paragraphe ne concernent que l'installation de l'exploitant mentionnée dans le paragraphe 2. Les autres installations éventuellement présentes sont mentionnées dans le paragraphe 5.

¹ Document intitulé « Annexe de l'avis relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires » - version 5.1.1.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Vue d'élévation/Photo des antennes :



Carte :



Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

4. Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis

L'évaluation décrite dans le présent rapport concerne toutes les antennes visées par le décret. Dans le présent paragraphe, l'évaluation se porte sur le respect, par l'installation reprise dans le paragraphe 2, de la limite décrite dans l'article 4, §1er et dénommée ci-après « limite par installation ».

Le tableau 1 reprend les caractéristiques des antennes extraites de la déclaration de l'exploitant. Lorsqu'il apparaît, dans cette déclaration, qu'un angle de tilt peut varier dans un certain intervalle, le tableau 1 correspondant reprend seulement la valeur la plus négative car c'est généralement pour celle-là que le champ dans les lieux de séjour est le plus élevé. Il a cependant été vérifié que toutes les valeurs de l'angle de tilt, dans l'intervalle prévu dans la déclaration, n'induisaient pas d'augmentation significative pouvant provoquer un dépassement de la limite par installation. Pour les antennes utilisant la technique du *beamforming*, les simulations sont effectuées sur base de l'enveloppe de l'ensemble des lobes dédiés au trafic. Dans ce cas, la valeur du tilt électrique reprise dans le tableau 1 est la direction dans laquelle le gain est maximal. Le calcul de l'indice d'exposition prend cependant en compte tous les lobes possibles.

Les fréquences d'émission, la puissance rayonnée par chacune des antennes et leur gain permettent de déterminer le rayon de la zone à analyser. Tout dépassement de la limite par installation est exclu en dehors de cette zone. Le tableau 2 reprend les 35 LS² pour lesquels l'indice d'exposition est le plus élevé. Les différentes colonnes indiquent :

- le numéro du point de contrôle repris sur un des plans de la figure 1;
- le numéro du LS dans lequel se trouve le point de contrôle de la 1^{ère} colonne ;
- l'atténuation d'obstacle prise en compte pour le calcul de l'indice d'exposition dans le LS ;
- le résultat du calcul de l'indice d'exposition.

² Pour autant, bien sûr, que la zone analysée comporte au moins 35 LS.

Tableau 1 : Caractéristiques des antennes faisant l'objet de la demande d'avis.

Antennes	Bande de fréquences (en émission)	Constructeur de l'antenne	Référence constructeur	Azimut ³ (par rapport au nord)	Hauteur du milieu de l'antenne	Puissance totale (rayonnée par l'antenne) ⁴	Angle de tilt ⁵ électrique	Angle de tilt ⁵ mécanique	Beamforming
	MHz	-	-	°	m	W	°	°	
1	758	Kathrein	800372966	45	29,0	80,0	-2 à -10	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	160,0	-2 à -10	0	-
3	788	Kathrein	800372966	305	29,0	160,0	-2 à -10	0	-
1	791	Kathrein	800372966	45	29,0	320,0	-2 à -10	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	320,0	-2 à -10	0	-
3	821	Kathrein	800372966	305	29,0	320,0	-2 à -10	0	-
1	921	Kathrein	800372966	45	29,0	240,0	-2 à -10	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	240,0	-2 à -10	0	-
3	960	Kathrein	800372966	305	29,0	240,0	-2 à -10	0	-
1	1427	Kathrein	800372966	45	29,0	250,0	-2 à -12	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	250,0	-2 à -12	0	-
3	1517	Kathrein	800372966	305	29,0	250,0	-2 à -12	0	-
1	1805	Kathrein	800372966	45	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
3	1880	Kathrein	800372966	305	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
1	2110	Kathrein	800372966	45	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
3	2170	Kathrein	800372966	305	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
1	2575	Kathrein	800372966	45	29,0	250,0	-2 à -12	0	-
2	à	Kathrein	800372966	165	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
3	2690	Kathrein	800372966	305	29,0	320,0	-2 à -12	0	-
4	3410	Ericsson	AIR3227	45	30,0	320,0	-6	0	x
5	à	Ericsson	AIR3227	165	30,0	320,0	-6	0	x
6	3800	Ericsson	AIR3227	305	30,0	320,0	-6	0	x

³ L'abréviation « OMNI » indique que l'antenne est omnidirectionnelle.

⁴ Les antennes réceptrices ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif.

⁵ Un tilt positif ou négatif correspond respectivement à une inclinaison vers le haut ou vers le bas.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Tableau 2 : LS les plus exposés aux antennes de l'installation.

N° point de contrôle	LS	Atténuation (dB)	Indice d'exposition relatif à la limite par installation IE_i
23	LS20	3,0	0,980
8	LS05	3,0	0,888
52	LS49	3,0	0,802
80	LS77	3,0	0,722
15	LS12	3,0	0,688
12	LS09	3,0	0,678
53	LS50	3,0	0,661
13	LS10	3,0	0,655
50	LS47	3,0	0,643
38	LS35	3,0	0,628
72	LS69	3,0	0,570
11	LS08	3,0	0,569
105	LS101	0,0	0,562
41	LS38	3,0	0,532
14	LS11	3,0	0,529
17	LS14	3,0	0,499
62	LS59	3,0	0,497
16	LS13	3,0	0,494
9	LS06	3,0	0,492
10	LS07	3,0	0,492
87	LS84	3,0	0,487
39	LS36	3,0	0,464
22	LS19	3,0	0,460
21	LS18	3,0	0,460
46	LS43	3,0	0,455
86	LS83	3,0	0,450
44	LS41	3,0	0,449
43	LS40	3,0	0,443
45	LS42	3,0	0,439
79	LS76	3,0	0,439
48	LS45	3,0	0,435
61	LS58	3,0	0,433
49	LS46	3,0	0,430
42	LS39	3,0	0,419
18	LS15	0,0	0,419

En ce qui concerne les antennes de l'installation mentionnées dans le tableau 1, la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte, à l'extérieur, est égale à 173,9 m. S'il n'y a pas de LS à une distance inférieure, les antennes respectent forcément la limite d'immission.

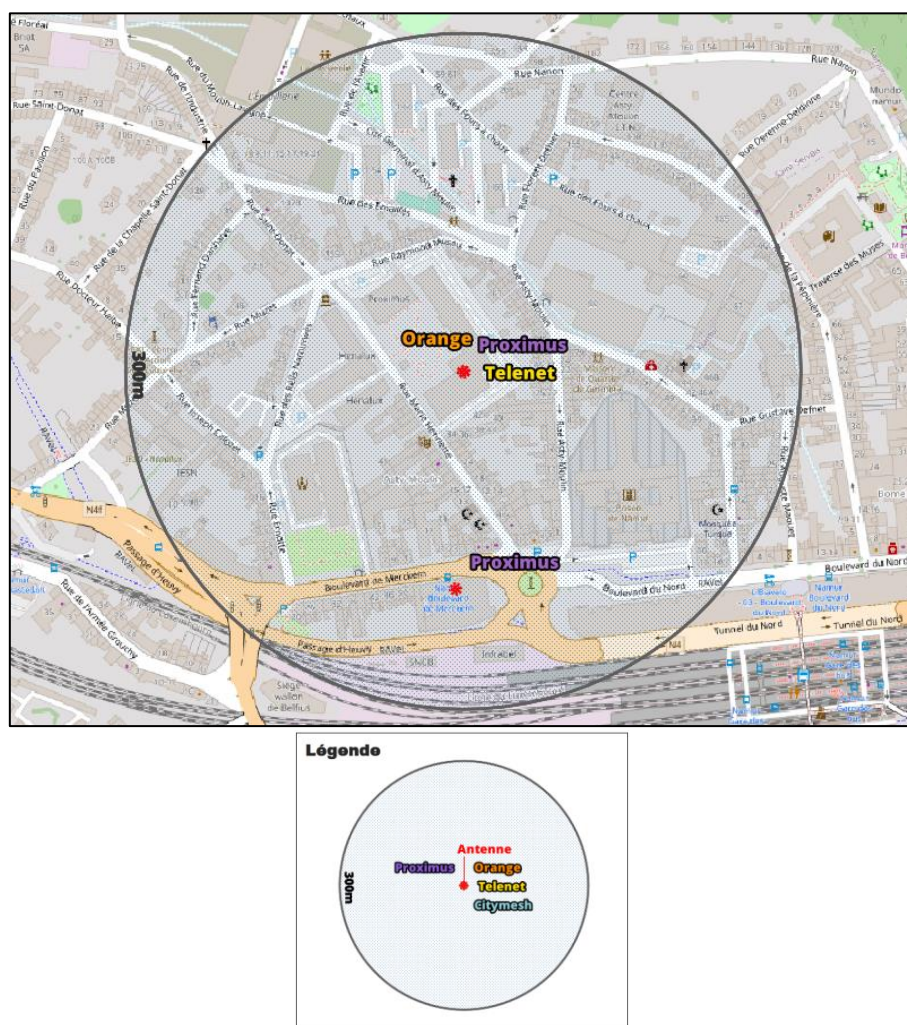
Dans le cas des LS situés à l'intérieur des bâtiments, une atténuation d'obstacle est prise en compte et il en résulte que la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte se réduit à 123,1 m.

5. Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements

L'article 4, §2 du décret définit une limite, ci-après dénommée « limite cumulative » qui doit être respectée dans les lieux de séjour par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants d'un même site d'antennes émettrices stationnaires.

Le plan en projection verticale de la figure 2 indique la localisation des antennes actives éventuelles visées par le décret et situées dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation référencée dans le paragraphe 2. Les données de localisation de ces antennes et les avis correspondant sont accessibles via le cadastre en ligne des antennes émettrices stationnaires⁶.

Figure 2 : Vue en plan des installations d'antennes dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation faisant l'objet de la demande d'avis



Compte tenu du nombre d'installations localisées dans la figure 2, il apparaît que l'intensité du rayonnement électromagnétique généré, dans les lieux de séjour situés à proximité de l'installation référencée dans le paragraphe 2, par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants du même site d'antennes émettrices stationnaires respecte la limite fixée à l'article 4, § 2 du décret.

⁶ Disponible à l'adresse <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> ou <https://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/>.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

6. Conclusion

Les résultats de l'évaluation décrite au paragraphe 4 indiquent que les antennes émettrices stationnaires de l'installation faisant l'objet du présent avis ne produisent pas, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur aux limites fixées à l'article 4 du décret.

En conclusion, les antennes émettrices stationnaires faisant partie de l'installation référencée dans le paragraphe 2 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 1 **respectent les limites d'immission** fixées à l'article 4 du décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.